

OMPI



PCT/CTC/21/2

ORIGINAL: anglais

DATE: 17 août 2005

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

COMITÉ DE COOPÉRATION TECHNIQUE DU PCT

Vingt-et-unième session
Genève, 26 septembre – 5 octobre 2005

DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT :
ADJONCTION DES DOCUMENTS DE BREVET DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Document établi par le Bureau international

RESUME

1. Après que la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT et le Groupe de travail sur la réforme du PCT se sont déclarés favorables à la question, le comité est invité à donner son avis à l'Assemblée de l'Union du PCT concernant la proposition de modification de la règle 34¹ en vue d'incorporer les documents de brevet de la République de Corée dans la documentation minimale. Un document supplémentaire sera établi en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur d'une telle modification.

RAPPEL

2. Le Gouvernement de la République de Corée a demandé à la onzième session de la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT de formuler des recommandations au sujet de la possibilité de modifier la règle 34 en vue d'incorporer les documents de brevet de la République de Corée dans la documentation minimale aux fins de

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas.

la recherche internationale en vertu de l'article 15.4) (voir le document PCT/MIA/11/9, ainsi que les paragraphes 12 et 19 à 22 du document PCT/MIA/11/14).

3. Se penchant plus généralement sur la question de la documentation minimale, la réunion des administrations internationales a estimé qu'il était souhaitable de procéder à un examen approfondi de la notion, de la définition et du contenu de la documentation minimale du PCT, et elle a mis sur pied une équipe d'experts chargée d'établir un rapport sur les questions à l'étude et de formuler des recommandations (voir le document PCT/CTC/21/3). En ce qui concerne la demande présentée par le Gouvernement coréen, la réunion des administrations internationales a pris note du fait qu'un nombre toujours plus élevé de premiers dépôts de demandes de brevet étaient effectués auprès de l'Office coréen de la propriété industrielle, en particulier dans les domaines des techniques de l'information et de la biotechnologie, ce qui fait de ces documents une source précieuse de renseignements techniques. Par ailleurs, elle a noté que tous les documents de brevet publiés par l'office sont déjà disponibles sous forme électronique (image ou texte intégral), et les abrégés en anglais (disponibles depuis 1979) se présentent en format SGML se prêtant à la recherche.

4. La réunion des administrations internationales s'est déclarée favorable à l'incorporation des documents de brevet de la République de Corée dans la documentation minimale du PCT. Compte tenu du temps nécessaire à l'équipe d'experts pour procéder à l'examen approfondi, elle a par ailleurs estimé que ces documents devraient être considérés comme un cas particulier à traiter parallèlement à cet examen.

5. La réunion des administrations internationales a également noté que les aspects juridiques de la proposition seraient examinés par le Groupe de travail sur la réforme du PCT et elle a demandé à l'équipe d'experts chargée de procéder à l'examen approfondi d'établir en priorité un rapport indiquant le moment où les administrations internationales seraient en mesure d'intégrer les documents dans toutes les bases de données nécessaires pour pouvoir effectuer des recherches efficaces. La question de la date d'entrée en vigueur fera l'objet d'un document supplémentaire, qui sera soumis au comité pour examen après que l'équipe d'experts aura présenté son rapport.

6. À sa septième session, le Groupe de travail sur la réforme du PCT a approuvé la proposition de modification de la règle 34 figurant dans l'annexe du présent document, aux fins de la soumettre au présent comité qui formulera une recommandation conformément à l'article 56.3), et à l'Assemblée de l'Union du PCT pour examen à sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire) (voir les paragraphes 102 à 107 du document PCT/R/WG/7/13).

DOCUMENTATION CONCERNEE

7. La proposition de modification de la règle 34 contenue dans l'annexe concernera les brevets et les demandes de brevet publiées de la République de Corée figurant dans la documentation minimale du PCT, sous réserve de la condition applicable à tous les brevets et documents de brevet, à savoir qu'il n'est pas nécessaire de conserver plus d'une version lorsqu'une demande est publiée plus d'une fois ou lorsqu'elle est publiée à la fois comme une demande et comme un brevet publié, ainsi que des dispositions actuellement applicables aux documents de brevet en espagnol, japonais et russe selon lesquelles les administrations

internationales pour lesquelles le coréen n'est pas une langue officielle ne seraient pas tenues d'inclure les documents de brevet de la République de Corée dans leurs collections de recherche s'il n'existe pas d'abrégés en anglais.

8. Tous les brevets et demandes publiées de la République de Corée sont disponibles sous forme électronique (image ou texte intégral). Les abrégés de brevets en anglais et les demandes de brevet publiées sont disponibles, à partir de l'année 1979, en format SGML se prêtant à la recherche. Le nombre et le type de ces documents sont indiqués ci-après :

<i>Type</i>	<i>Période couverte</i>	<i>Format</i>	<i>Nombre de documents</i>
Brevets délivrés	1948 à 1998	Image	144 000
	1979 à aujourd'hui	SGML	456 000
Demandes de brevet publiées	1983 à 1998	Image	412 000
	1983 à aujourd'hui	SGML	1 058 000
Abrégés en anglais	1979 à aujourd'hui	SGML	550 000

9. *Le comité est invité à donner son avis à l'assemblée en ce qui concerne l'adjonction des documents de brevet de la République de Corée à la documentation minimale du PCT, et en particulier la proposition de modification de la règle 34 figurant dans l'annexe.*

[L'annexe suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA REGLE 34 DU
RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT²

Règle 34
Documentation minimale

34.1 *Définition*³

a) et b) [Sans changement]

c) Sous réserve des alinéas d) et e), sont considérés comme “documents nationaux de brevets” :

i) [Sans changement]

ii) les brevets délivrés par la Fédération de Russie, [la République de Corée](#) et la République fédérale d'Allemagne;

iii) à vi) [Sans changement]

d) [Sans changement]

e) Chaque administration chargée de la recherche internationale dont la langue officielle ou l'une des langues officielles n'est pas [le coréen](#), ~~le japonais, le russe ou~~ l'espagnol, [le japonais ou le russe](#) est autorisée à ne pas faire figurer dans sa documentation les éléments de la documentation de brevets [de la République de Corée, les éléments de la documentation de brevets en espagnol, les éléments de la documentation de brevets du Japon et les éléments de la documentation de brevets](#) de la Fédération de Russie [et de l'ex-Union soviétique](#) ~~du Japon et de l'ex-Union soviétique ainsi que les éléments de la documentation de brevets en espagnol~~, respectivement, pour lesquels des abrégés anglais ne sont pas généralement disponibles. Si des abrégés anglais deviennent généralement disponibles après la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'exécution, les éléments que ces abrégés concernent seront insérés dans la documentation dans les six mois suivant la date à laquelle ces abrégés deviennent généralement disponibles. En cas d'interruption de services d'abrégés anglais dans les domaines techniques où des abrégés anglais étaient généralement disponibles, l'Assemblée prend les mesures appropriées en vue de rétablir promptement de tels services dans ces domaines techniques.

f) [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]

² Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées.

³ Dans la version française seulement, de nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 34.1.e), autres que celles acceptées par le Groupe de travail sur la réforme du PCT; voir le paragraphe 105 de l'annexe V du document PCT/A/34/2.